

ATTENDU QUE les statuts du Collège dominicain de philosophie et de théologie prévoient que le Collège comprend une faculté de théologie, une faculté de philosophie et un institut de pastorale;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 575-2015 du 30 juin 2015, le gouvernement a reconnu, jusqu'au 31 mai 2022, le Collège dominicain de philosophie et de théologie comme établissement d'enseignement de niveau universitaire aux fins d'offrir à Montréal, par son Institut de pastorale, des programmes d'études conduisant soit aux certificats en études pastorales, en pastorale liturgique, en éducation de la foi, en accompagnement spirituel individuel, en accompagnement spirituel de groupes ou de communautés ainsi qu'au certificat d'introduction à la vie chrétienne, soit aux baccalauréats en études pastorales et en théologie pastorale, soit à la maîtrise en théologie pastorale;

ATTENDU QUE le Collège dominicain de philosophie et de théologie demande la reconnaissance de trois programmes d'études qui sont offerts à Montréal, par son Institut de pastorale, et qui conduisent soit au certificat en études pastorales selon les profils action pastorale, liturgie, spiritualité ou formation à la vie chrétienne, soit au baccalauréat en théologie pastorale, soit à la maîtrise en théologie pastorale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE soit reconnu, jusqu'au 31 août 2029, le Collège dominicain de philosophie et de théologie comme établissement d'enseignement de niveau universitaire aux fins d'offrir à Montréal, par son Institut de pastorale, trois programmes d'études conduisant soit au certificat en études pastorales selon les profils action pastorale, liturgie, spiritualité ou formation à la vie chrétienne, soit au baccalauréat en théologie pastorale, soit à la maîtrise en théologie pastorale.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78329

Gouvernement du Québec

Décret 1595-2022, 17 août 2022

CONCERNANT des modifications à certaines modalités et conditions d'octroi à La Société canadienne pour la conservation de la nature de la subvention d'un montant maximal de 13 125 000 \$ pour la réalisation du Projet de partenariat pour les milieux naturels en vertu du décret numéro 115-2020 du 19 février 2020 et de la subvention additionnelle d'un montant maximal de 40 126 264 \$ pour la bonification et la prolongation de ce projet en vertu du décret numéro 280-2021 du 17 mars 2021

ATTENDU QUE, par le décret numéro 115-2020 du 19 février 2020, le gouvernement a autorisé le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à octroyer à La Société canadienne pour la conservation de la nature une subvention d'un montant maximal de 13 125 000 \$, soit un montant maximal de 4 375 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022, pour la réalisation du Projet de partenariat pour les milieux naturels;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention sont établies dans une entente intervenue entre le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et La Société canadienne pour la conservation de la nature le 30 mars 2020;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 280-2021 du 17 mars 2021, le gouvernement a autorisé le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à octroyer à La Société canadienne pour la conservation de la nature une subvention additionnelle d'un montant maximal de 40 126 264 \$, soit un montant additionnel maximal de 7 467 264 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021, de 13 508 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022 et de 19 151 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la bonification et la prolongation du Projet de partenariat pour les milieux naturels;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention additionnelle sont établies dans un avenant à l'entente intervenue entre le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et La Société canadienne pour la conservation de la nature le 29 mars 2021;

ATTENDU QUE, conformément à cette entente et à cet avenant, La Société canadienne pour la conservation de la nature réalise actuellement le Projet de partenariat pour les milieux naturels qui vise l'établissement de partenariats financiers et l'acquisition de connaissances pour contribuer au développement du réseau d'aires protégées situées sur terres privées au Québec d'ici le 31 mars 2023;

ATTENDU QUE des modifications doivent être apportées à cette entente afin de favoriser l'atteinte des objectifs du Projet de partenariat pour les milieux naturels en prolongeant la durée de ce dernier et de l'entente, permettant ainsi d'optimiser l'apport d'autres fonds pour bonifier le montant de subvention octroyé dans le cadre de ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines modalités et conditions d'octroi à La Société canadienne pour la conservation de la nature de la subvention d'un montant maximal de 13 125 000 \$ pour la réalisation du Projet de partenariat pour les milieux naturels en vertu décret numéro 115-2020 du 19 février 2020 et de la subvention additionnelle d'un montant maximal de 40 126 264 \$ pour la bonification et la prolongation de ce projet en vertu du décret numéro 280-2021 du 17 mars 2021, et ce, conformément à l'avenant n^o 2 à l'entente intervenue entre le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et La Société canadienne pour la conservation de la nature le 30 mars 2020, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE soient modifiées certaines modalités et conditions d'octroi à La Société canadienne pour la conservation de la nature de la subvention d'un montant maximal de 13 125 000 \$ pour la réalisation du Projet de partenariat pour les milieux naturels en vertu du décret numéro 115-2020 du 19 février 2020 et de la subvention additionnelle d'un montant maximal de 40 126 264 \$ pour la bonification et la prolongation de ce projet en vertu du décret numéro 280-2021 du 17 mars 2021, et ce, conformément à l'avenant n^o 2 à l'entente intervenue entre le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et La Société canadienne pour la conservation de la nature le 30 mars 2020, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78330

Gouvernement du Québec

Décret 1596-2022, 17 août 2022

CONCERNANT des modifications à certaines modalités et conditions d'octroi de la subvention d'un montant maximal de 9 600 000 \$ à RECYC-QUÉBEC, au cours des exercices financiers 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022, afin d'élaborer et de mettre en œuvre un programme visant la réduction, la récupération et le recyclage des matières organiques du secteur industries, commerces et institutions en vertu du décret n^o 170-2020 du 11 mars 2020

ATTENDU QUE, par le décret n^o 170-2020 du 11 mars 2020, le gouvernement a autorisé le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à octroyer à RECYC-QUÉBEC une subvention d'un montant maximal de 9 600 000 \$ en trois versements, soit un montant maximal de 3 200 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022, afin d'élaborer et de mettre en œuvre un programme visant la réduction, la récupération et le recyclage des matières organiques du secteur des industries, commerces et institutions;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention sont établies dans une entente intervenue le 24 mars 2020 entre le ministre et RECYC-QUÉBEC;

ATTENDU QUE, conformément à cette entente, RECYC-QUÉBEC élabore et met en œuvre un programme visant la réduction, la récupération et le recyclage des matières organiques du secteur des industries, commerces et institutions;

ATTENDU QUE l'une des mesures de la Stratégie de valorisation de la matière organique, dévoilée le 3 juillet 2020, prévoit l'obligation de collecte pour le papier et le carton et pour les résidus alimentaires et verts pour toutes les entreprises d'ici 2024 et que l'un de ses objectifs est de gérer la matière organique dans 100 % des industries, commerces et institutions d'ici 2025, et que le programme concourt à la réalisation de cette mesure et de cet objectif;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 53.5.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le ministre entend prolonger jusqu'au 31 mars 2025 le mandat confié à RECYC-QUÉBEC par l'entente intervenue le 24 mars 2020 d'élaborer et de mettre en œuvre un programme visant la réduction, la récupération et le recyclage des matières organiques du secteur des industries, commerces et institutions afin d'assurer l'atteinte des objectifs du programme;